

# Statuts

## I. Nom, siège, but

1. Sous la dénomination de “Coordination politique des addictions” (ci-après NAS-CPA) est constituée une association indépendante sur le plan politique et confessionnel au sens des articles 60 ss du Code civil, dont le siège social se trouve au domicile de la coordination.
2. La NAS-CPA contribue à l’élaboration d’une politique des addictions cohérente, reposant sur des principes éthiques, respectant aussi bien les droits de l’individu que les besoins et valeurs de la société, plaçant l’aide et la compréhension avant la sanction et la stigmatisation et se basant sur des considérations objectives en matière de santé individuelle et de santé publique.
3. C’est dans ce but que la NAS-CPA offre une plate-forme aux organisations de portée suprarégionale reconnues par la société et préoccupées par ce thème, lesquelles souhaitent collaborer à la mise en œuvre et au développement d’une politique des addictions cohérente moyennant un consensus de base.
4. Afin d’atteindre ce but, la NAS-CPA informe la collectivité et les instances décisionnelles et prend position lors de processus de décision, tels p.ex. concernant la révision de la Loi sur les stupéfiants ou des votations touchant la politique des addictions. Il organise entre autres les manifestations publiques, prend position vis-à-vis de la presse sur les questions d’actualité et édite des publications.

## II. Qualité de membre

5. Seules des personnes morales peuvent devenir membre.
  - a) Le **membre de plein droit** adhère complètement au consensus de base et aux buts de la CPA selon art. 2.
  - b) Le **membre associé** ne peut adhérer complètement au consensus de base, mais il est toutefois d’accord avec les buts de la NAS-CPA selon art. 2.
  - c) Sont exclues de l’adhésion les personnes ou sociétés qui représentent des intérêts particuliers ou commerciaux inconciliables avec les objectifs de la NAS-CPA.
6. Les personnes ne pouvant participer à la NAS-CPA mais en soutenant néanmoins ses buts, peuvent être admises comme **organisation avec statut d’observateur** par l’assemblée des membres et participer aux assemblées des membres avec voix consultative.

7. Les personnes physiques disposant de connaissances spécifiques reconnues, peuvent être admises comme **experts-tes** et participer aux assemblées des membres avec voix consultative.
8. L'admission au sein de la NAS-CPA a lieu selon décision de l'assemblée des membres. Un membre peut être refusé sans indication des motifs. La qualité de membre expire suite à l'exclusion ou la démission ou si les cotisations restent impayées suite à des rappels.

### III. Organes

9. Les organes sont les suivants:
  - ↳ Assemblée des membres (séance plénière de la NAS-CPA)
  - ↳ Comité
  - ↳ Présidence (président-e et vice-président-e)
  - ↳ Coordination
  - ↳ Organe de révision
10. **L'assemblée des membres** est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins trois fois par année sur demande du comité et revêt les compétences suivantes:
  - ↳ Détermination des lignes directrices stratégiques et politiques
  - ↳ Election du comité et de la présidence ainsi que de l'organe de révision.
  - ↳ Admission et exclusion de membres de plein droit et membres associés.
  - ↳ Désignation des organisations avec statut d'observateur ainsi que des experts-tes.
  - ↳ Approbation des comptes annuels et décharge au comité.
  - ↳ Modification des statuts.
  - ↳ Dissolution de la NAS-CPA.
11. Elle prend ses décisions à la majorité simple, sauf en cas de dissolution de la NAS-CPA, laquelle nécessite une majorité des 2/3 des voix présentes.
12. Le comité se compose du/de la président-e, du/de la vice-président-e, du/de la coordinateur-riche ainsi qu'au moins 3, au maximum 8 délégué-e-s de membres de plein droit. Ils sont élus pour une année et sont rééligibles. L'OFSP est représenté au sein du comité avec une voix consultative. Les tâches du comité sont répertoriées dans le règlement de la NAS-CPA.

13. Le/la Président-e et le/la vice-président-e sont élu-e-s pour la durée d'une année. Une réélection est possible. Les tâches de la présidence sont répertoriées dans le règlement de la CPA.
14. Le/la coordinateur-riche est responsable des questions administratives de l'association et dispose d'une voix consultative au sein du comité. Le travail est rétribué par la NAS-CPA. Les tâches détaillées de la coordination sont mentionnées dans le règlement.
15. Pour le contrôle de l'exercice annuel, une personne physique ou morale compétente est élue pour la durée d'un an comme organe de révision. Elle établit un rapport à l'attention de l'assemblée des membres et recommande d'accepter ou de rejeter l'exercice annuel.

#### IV. Financement et fortune

16. La NAS-CPA se finance comme suit:
  - ⊖ Cotisations des membres
  - ⊖ Contributions de fondations, institutions, organisations et membres.
  - ⊖ Contributions provenant de manifestations.
17. Seule la fortune de la NAS-CPA garantit les obligations contractées par celui-ci.
18. Le comité fixe le montant des cotisations des membres et communique ce montant à l'assemblée plénière.

#### V. Dispositions diverses

19. Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public et si l'institution poursuit des buts identiques ou similaires à la NAS-CPA. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse, poursuivant des buts identiques et similaires et elle-même exonérée d'impôt pour utilité ou but de service public.

L'entrée en vigueur des présents statuts a eu lieu lors de l'assemblée des membres du 18.9.1996;  
révisions le 19.2.1997, le 5.5.1999, le 3.3.2005, le 15.12.2011, 21.11.2017, le 03.12.2020, le 11.03.2021,  
le 07.11.2023 et le 12.12.23.

**Le président**



Angelo Barrile

**Le coordinateur**



Reto Wiesli